

**Convention collective :**

Accord collectif écrit conclu entre des organisations syndicales de salariés représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs, ou employeurs considérés individuellement. Cet accord traite de l'ensemble des relations collectives entre employeurs et salariés (rémunérations, conditions de travail, congés, ancienneté, garanties sociales etc...).

Accord de branche :

Accord collectif conclu entre des organisations syndicales de salariés et des organisations syndicales d'employeurs d'un secteur d'activité donné et sur un thème précis (formation, temps de travail, etc).

DDTEFP :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Service déconcentré de l'Etat qui veille à l'application dans les départements de la politique gouvernementale en matière d'emploi, au respect du droit du travail dans les entreprises, à l'information des salariés et des employeurs, et propose des aides pour favoriser l'emploi et la formation professionnelle.

Médecine du travail :

Le médecin du travail a un rôle exclusivement préventif. Il surveille la santé des salariés et évite qu'elle ne se détériore du fait du travail. Il porte également attention aux conditions d'hygiène dans l'entreprise et conseille l'employeur en la matière, de même que sur les conditions de travail, et la prévention sanitaire. A noter qu'il doit être obligatoirement consulté avant certaines décisions importantes dans l'organisation du travail et qu'il bénéficie d'un libre accès aux lieux de travail.

Pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, le service de la médecine du travail est administré et financé par l'employeur, qui est responsable de son fonctionnement, sous la surveillance du Comité d'entreprise. Ce service peut être propre à une entreprise ou Interentreprises. Dans ce dernier cas, il est administré paritairement entre groupement d'employeurs et syndicats interentreprises de salarié.